

## PAC : aides conversion & maintien AB

### CALENDRIER DES VERSEMENTS

Aides bio au titre de la campagne 2015	Versement sous forme d'Apport de Trésorerie Remboursable (ATR) mai 2016 <sup>(1)</sup> Versement du solde définitif (après instruction des dossiers en DDT) 1 <sup>er</sup> semestre 2017
Aides bio au titre de la campagne 2016	Versement sous forme d'Apport de Trésorerie Remboursable (ATR) fin 1 <sup>er</sup> trimestre 2017 <sup>(2)</sup> Versement du solde définitif fin 3 <sup>ème</sup> trimestre 2017

(1) Les montants d'ATR au titre de la campagne 2015 sont revalorisés. Un nouveau versement devrait être réalisé, le cas échéant, sur les comptes d'ici fin janvier. Uniquement pour les bénéficiaires des aides conversion.

(2) Pour le calcul des ATR au titre de la campagne 2016, il y aura prise en compte de la transparence des GAEC.

### FOND D'ALLEGEMENT DES CHARGES

Le Ministère de l'Agriculture a décidé de mettre en place un Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des agriculteurs ayant souscrit et/ou prolongé un prêt de trésorerie en attendant le solde complet des aides PAC. En particulier, sont concernés les agriculteurs bio dont le montant des aides AB théorique est significativement supérieur au montant perçu au titre de l'ATR.

Ce FAC permet d'apporter une aide sous forme de **prise en charge d'intérêts bancaires** (pour des prêts d'une valeur égale ou inférieure au montant des aides PAC théoriques). La demande d'aide (formulaire Cerfa n°15648) est à transmettre à la DDT au plus tard le 28/02/2017.

N'hésitez pas à contacter votre DDT pour vérifier votre éligibilité.

### ELIGIBILITE DES PRAIRIES (RAPPEL)

Si vous engagez des surfaces dans les catégories « Prairies » et/ou « Landes, estives, parcours », vous devez respecter un taux minimal de chargement de **0,2 UGB/ha**. A partir de la 3<sup>ème</sup> année pour le dispositif conversion et dès la 1<sup>ère</sup> année pour le dispositif maintien, ce taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des **animaux certifiés biologiques** (ou en conversion) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme de contrôle.

Quelles étaient les correspondances entre les catégories de culture utilisées pour la déclaration PAC et les catégories de couverts retenues pour le versement des aides à l'agriculture biologique ?

Catégories de couverts retenues en agriculture biologique	Catégories de cultures utilisées dans la déclaration PAC
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Prairies ou pâturages permanents : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies associées à un atelier d'élevage	Prairies ou pâturages permanents : prairie en rotation longue, prairie permanente Surfaces herbacées temporaires Fourrages Légumineuses fourragères

Catégories de couverts retenues en agriculture biologique	Catégories de cultures utilisées dans la déclaration PAC
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50% de légumineuses	Céréales Oléagineux Protéagineux Légumes et fruits : tabac Légumineuses fourragères (hors mélanges) * Légumineuses fourragères : mélanges de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères *

\* Attention : En 2015 et 2016, les surfaces déclarées en « Légumineuses fourragères » étaient associées par défaut à la catégorie de couvert « Prairies ». C'était à vous de préciser leur rattachement à la catégorie de couvert « Cultures annuelles ».

En 2017, soyez de nouveau attentifs à votre déclaration PAC !

## Région Nouvelle-Aquitaine : soutien aux systèmes agroforestiers

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec les Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, souhaite favoriser le développement de l'agroforesterie. Elle lance un appel à projets 2017 pour accompagner financièrement les agriculteurs intéressés.

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs mettant en place des systèmes agroforestiers dans leurs exploitations (alignements d'arbres au sein de parcelles agricoles). La création de haies, de plantations de sapins ou d'espèces à croissance rapide cultivées en courte rotation ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Pour les projets reconnus éligibles et recevant une décision attributive de subvention (après instruction et passage en Commission Permanente), l'aide sera attribuée via :

- une subvention forfaitaire de 8 €/plant,
- une subvention forfaitaire de 250 € pour l'établissement d'un diagnostic préalable (obligatoire).

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mai 2017

Les documents sont téléchargeables sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Rubrique Aides et ressources / Guide des aides / Appels à projets / Economie / Forêt

## Réglementation AB : dernières précisions du Guide de lecture

Le Guide de lecture a pour vocation d'aider les opérateurs de l'agriculture biologique dans la lecture et l'application de la réglementation. Ce document évolutif est mis à jour par l'INAO. Les dernières versions de septembre et décembre 2016 apportent les précisions suivantes :

### ELEVAGE :

Tous les **jeunes mammifères** sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels. Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre, et biologique. Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient nourris avec du lait non biologique doivent passer par une période de conversion.

Le recours à l'anesthésie et/ou l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Si, pour des raisons anatomiques, la **castration** doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être pratiquée par un vétérinaire. Pour tous les autres animaux (bœufs, agneaux...), la castration doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante par du personnel qualifié. Ce traitement est assimilé à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse.

L'accès au **pâturage** constitue une obligation pour les herbivores en production biologique : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement des éleveurs.

La certification des **volailles de chair et poules pondeuses** n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés.

## APICULTURE :

Dans le cadre des 10% de **renouvellement** avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique. Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche. Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL.

Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la **cire non biologique** ne peut être utilisée que lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché. On entend par « nouvelles installations » l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante.

Les ruches et les **matériaux utilisés** dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels. Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.

Le **nourrissage** des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques.

## ARBORICULTURE :

Les **glus arboricoles et mastics** doivent être d'origine naturelle.

## TRANSFORMATION A LA FERME :

Une denrée alimentaire transformée certifiée AB doit être constituée :

- majoritairement d'ingrédients d'origine agricole (c'est-à-dire plus de 50%). Les arômes, additifs et enzymes sont des ingrédients et sont pris en compte dans le calcul. L'eau et le sel sont par contre exclus.
- d'au moins 95% d'**ingrédients agricoles biologiques**. Seuls certains additifs sont considérés comme ingrédients d'origine agricole et donc pris en compte dans le calcul (voir annexe VIII du RCE 889/2008).

L'utilisation de micro-organismes, et notamment de **probiotiques**, est seulement autorisée dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée.

Retrouvez la dernière version du Guide de lecture sur le site de l'INAO : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)